



**DELIBERATION N° 22/030 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
AUTORISANT LE PRÉSIDENT DU CONSEIL EXÉCUTIF DE CORSE À SIGNER
L'ANNEXE-PROJET RELATIVE AU PROJET GERTRUDE III (LOGICIEL DESTINÉ
À L'INVENTAIRE DU PATRIMOINE CULTUREL) - ASSISTANCE, MAINTENANCE
ET ÉVOLUTIONS**

**AUTORIZENDU U PRESIDENTE DI U CUNSIGLIU ESECUTIVU DI CORSICA A
FIRMA L'ANNESSU-PRUGHJETTU RILATIVU À U PRUGHJETTU GERTRUDE III
(LUGIZIALI DIDICATU À L'INVINTARIU DI U PATRIMONIU CULTURALI) -
ASSISTENZA, MANTINIMENTU È EVULUZIONI**

REUNION DU 30 MARS 2022

L'an deux mille vingt deux, le trente mars, la commission permanente, convoquée le 18 mars 2022, s'est réunie sous la présidence de Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Laurent MARCANGELI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Jean-Martin MONDOLONI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTES ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Valérie BOZZI à M. Laurent MARCANGELI
Mme Nadine NIVAGGIONI à M. Hyacinthe VANNI

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1,
- VU** le code de la commande publique,
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son titre II,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

- VU** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, modifié,
- VU** la délibération n° 17/132 AC de l'Assemblée de Corse du 1^{er} juin 2017 approuvant la convention-cadre entre la Collectivité Territoriale de Corse et la centrale d'achat EPSILON et le projet GERTRUDE II - Assistance, Maintenance et Evolutions,
- VU** la délibération n° 19/295 AC de l'Assemblée de Corse du 26 septembre 2019 approuvant l'avenant n°1 à l'annexe relative au projet GERTRUDE II (logiciel destiné à l'inventaire du patrimoine culturel) - Assistance, maintenance et évolutions,
- VU** la délibération n° 21/056 AC de l'Assemblée de Corse du 25 mars 2021 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2021,
- VU** la délibération n° 21/124 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le renouvellement de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 21/192 AC de l'Assemblée de Corse du 18 novembre 2021 adoptant le budget supplémentaire de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2021,
- VU** la délibération n° 21/195 AC de l'Assemblée de Corse du 18 novembre 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 21/142 CP de la Commission Permanente du 28 mai 2021 approuvant l'avenant n° 2 à l'annexe relative au projet GERTRUDE II (logiciel destiné à l'inventaire du patrimoine culturel),
- VU** la délibération n° 22/001 CP de la Commission Permanente du 26 janvier 2022 portant adoption du cadre général d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR (15) : Mmes et MM.

Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Valérie BOZZI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Laurent MARCANGELI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à signer l'annexe-projet relative au projet GERTRUDE III ayant pour objet de fixer les modalités techniques et financières de fonctionnement entre l'association EPSILON et la Collectivité de Corse pour les projets informatiques auxquels elle choisit de participer selon le projet figurant en annexe I.

ARTICLE 2 :

APPROUVE le projet GERTRUDE III (GIII-AME) - Maintenance corrective et assistance ayant pour objet de préciser les conditions et modalités de participation des Régions, selon le projet figurant en annexe.

ARTICLE 3 :

Les crédits correspondants seront imputés sur le programme 6142 -Informatique du budget de la Collectivité de Corse, opération 6142N003.

ARTICLE 4 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à signer les actes afférents à ladite annexe-projet.

ARTICLE 5 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 30 mars 2022

La Présidente de l'Assemblée de Corse,



Marie-Antoinette MAUPERTUIS

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 30 MARS 2022

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**ANNESSU-PRUGHJETTU RILATIVU À U PRUGHJETTU
GERTRUDE III (LUGIZIALI DIDICATU À L'INVINTARIU DI
U PATRIMONIU CULTURALI) - ASSISTENZA,
MANTINIMENTU È EVULUZIONI**

**ANNEXE-PROJET RELATIVE AU PROJET GERTRUDE III
(LOGICIEL DESTINÉ À L'INVENTAIRE DU PATRIMOINE
CULTUREL) - ASSISTANCE, MAINTENANCE ET
ÉVOLUTIONS**

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Par délibération n° 17/132 AC en date du 1^{er} juin 2017, l'Assemblée de Corse a approuvé la convention cadre entre la CTC et la centrale d'achat ESPILON ainsi que le projet GRETRUDE II relatif à l'assistance, la maintenance et les évolutions du logiciel GERTRUDE utilisé par la direction du Patrimoine pour l'inventaire du patrimoine culturel.

Dans ce cadre, la centrale d'achat EPSILON a passé un accord-cadre pour une durée de 2 ans à compter du 17 août 2017, avec ATOL SAS, pour des prestations mutualisées d'assistance, de maintenance et d'évolution.

Par délibération n° 19/295 AC en date du 26 septembre 2019, cet accord-cadre a été prolongé de 2 ans à compter du 17 août 2019.

Le projet GERTRUDE GIII-AME géré par Epsilon a démarré le 17 août 2021 et recouvrira les étapes suivantes :

- Phase de transition entrante et de lancement ;
- Phase de maintenance et d'assistance
- Phases évolutives déclenchées selon les besoins, à tout moment au cours du restant de la vie du marché actuel, en parallèle des prestations de maintenance
- Transition sortante en fin de marché, dans le cas où un marché ultérieur prend le relais, et que son titulaire n'est pas le sortant.

La durée de la présente annexe-projet correspond à la durée de l'accord-cadre n° 2021-01 ayant pour objet assistance, maintenance, évolutions et hébergement de la solution Gertrude et de sa forge GIII-AMEH, soit une durée de 24 mois reconductible deux fois 12 mois (cf. point 1.5 du CCAP n° 2021-01 GII-AMEH).

L'engagement de participation financière de chaque Région aux prestations mutualisées sera calculé selon trois hypothèses :

- Mutualisation optimale à 14 : cas où toutes les Régions partie prenantes du projet GERTRUDE antérieur participent au projet GIII-AME. Elle permet de calculer la participation standard d'une Région au projet sur ses deux premières années.
- Mutualisation partielle à 13 : cas où 1 Région choisirait de ne pas participer à GIII-AME. Elle permet de calculer la participation maximale de chaque Région au projet sur ses deux premières années.
- Mutualisation des Régions ultra-marines à 3 en participation standard et à 2 seulement au cas où une Région ultra-marine choisirait de ne pas participer à

GIII-AME (Participation maximale).

La participation maximale est le montant à retenir par chaque région participante au projet GIII-AME.

Considérant que la mutualisation sera partielle au nombre de 13 régions, le montant des prestations de maintenance et de transition sortante représente une somme estimée de 299 000 € TTC sur les 2 premières années de l'accord-cadre.

L'engagement financier sur les 2 premières années calculé par Région est de 23 000 € TTC.

Pour ce qui concerne les prestations ponctuelles mutualisées, le montant évalué est de 78 000 € TTC sur les 2 premières années. L'engagement financier sur les 2 premières années par Région est de 6 000 € TTC.

Enfin, le montant des prestations mutualisées d'évolution a été évalué à 494 000 € TTC sur les 2 premières années de l'accord cadre. L'engagement financier sur les 2 premières années par Région est de 38 000 € TTC.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



ACCORD-CADRE DE PRESTATIONS INFORMATIQUES

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 2 | 0 | 2 | 1 | - | 0 | 1 |
|---|---|---|---|---|---|---|

EPSILON

Hôtel de Région
14, rue François de Sourdis
33077 BORDEAUX CEDEX

**ASSISTANCE, MAINTENANCE, EVOLUTIONS ET
HEBERGEMENT DE LA SOLUTION GERTRUDE ET DE SA
FORGE – GIII-AMEH**

Acte d'Engagement 2021-01

ACTE D'ENGAGEMENT

Objet de l'accord-cadre:

Assistance, Maintenance, Evolutions et Hébergement de la solution GERTRUDE et de sa forge (GIII-AMEH)

Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'acheteur :

Centrale d'Achat Informatique EPSILON.

Mode de passation et forme de l'accord-cadre :

La procédure de passation du présent accord-cadre mono-attributaire sans montant minimum ni maximum est celle de l'Appel d'Offre Ouvert soumis aux dispositions des articles L2124-2, R2124-2 1° et R2161-2 à R2161-5 du Code de la commande publique.

Nomenclature communautaire

La ou les classifications principales conformes au vocabulaire commun des marchés européens (CPV) sont :

| |
|--|
| <i>Classification principale</i> |
| Services relatifs aux logiciels (72260000-5) |

Personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances (article R 2191-45 à R2191-63 du Code de la Commande Publique) :

Monsieur le Président d'EPSILON
Hôtel de Région
14, rue François de Sourdis
33077 Bordeaux cedex
Tel : 05 57 57 86 94

Comptable assignataire des paiements :

Monsieur le Trésorier d'EPSILON
Hôtel de Région
14, rue François de Sourdis
33077 Bordeaux cedex

Cet acte d'engagement correspond à l'offre de base de l'ensemble de l'accord-cadre

IDENTIFICATION DU CO-CONTRACTANT :

Je soussigné(e), (cochez cette case si vous répondez en tant que prestataire unique)

Nom, prénom : Jean Philippe Porcherot

Agissant en qualité de : Directeur Général

agissant sur la base de mon offre pour mon propre compte¹ ;

Nom commercial et dénomination sociale :

Adresse :

Courriel :

N° de téléphone :

Numéro de SIRET :

Code APE :

N° de TVA intracommunautaire :

agissant sur la base de son offre pour le compte de la société² :

Nom commercial et dénomination sociale : ATOL Conseils et Développements SAS

Adresse : ZAE Les Terres d'Or 21220 Gevrey Chambertin

Courriel : consultation@atolcd.com

N° de téléphone : 03 80 68 81 68

Numéro de SIRET : 42971537800031

Code APE : 6202B

N° de TVA intracommunautaire : FR44429715378

¹ Cocher la case correspondante à votre situation

² Indiquer le nom, l'adresse, le courriel, le numéro SIRET, Registre du commerce, numéro et ville d'enregistrement ou répertoire des métiers, numéro et ville d'enregistrement ou les références de son inscription à un ordre professionnel ou référence de l'agrément donné par l'autorité compétente quand la profession à laquelle il appartient est réglementée

Nous soussigné(e)s, (cochez cette case si vous répondez en tant que groupement)

Nom, prénom :

Agissant en qualité de :

Désigné mandataire : du groupement solidaire solidaire du groupement conjoint non solidaire du groupement conjoint

Co-traitant 1

Nom, prénom, qualité du signataire :

agissant pour mon propre compte³ ;

Nom commercial et dénomination sociale :

Adresse :

Courriel :

N° de téléphone :

Numéro de SIRET :

Code APE :

N° de TVA intracommunautaire :

agissant pour le compte de la société⁴ :

Nom commercial et dénomination sociale :

Adresse :

Courriel :

N° de téléphone :

Numéro de SIRET :

Code APE :

N° de TVA intracommunautaire :

Co-traitant 2

Nom, prénom, qualité du signataire :

agissant pour mon propre compte⁵ ;

Nom commercial et dénomination sociale :

Adresse :

Courriel :

N° de téléphone :

Numéro de SIRET :

Code APE :

N° de TVA intracommunautaire :

agissant pour le compte de la société⁶ :

Nom commercial et dénomination sociale :

Adresse :

Courriel :

N° de téléphone :

Numéro de SIRET :

Code APE :

N° de TVA intracommunautaire :

- après avoir pris connaissance du cahier des clauses particulières (C.C.T.P n° 2021-01),
- et après avoir fourni les pièces prévues au Code de la Commande Publique,

³ Cocher la case correspondante à votre situation

⁴ Indiquer le nom, l'adresse, le courriel, le numéro SIRET, Registre du commerce, numéro et ville d'enregistrement ou répertoire des métiers, numéro et ville d'enregistrement ou les références de son inscription à un ordre professionnel ou référence de l'agrément donné par l'autorité compétente quand la profession à laquelle il appartient est réglementée

⁵ Cocher la case correspondante à votre situation

⁶ Indiquer le nom, l'adresse, le courriel, le numéro SIRET, Registre du commerce, numéro et ville d'enregistrement ou répertoire des métiers, numéro et ville d'enregistrement ou les références de son inscription à un ordre professionnel ou référence de l'agrément donné par l'autorité compétente quand la profession à laquelle il appartient est réglementée

Je m'ENGAGE ou j'ENGAGE le groupement dont je suis mandataire⁷, sans réserve, sur la base de mon offre conformément aux clauses et conditions des documents visés ci-dessus pour la durée du présent marché, à exécuter les prestations commandées en application du présent marché.

DELAI DE VALIDITE DE L'OFFRE

L'offre ainsi présentée n'est valable toutefois que si la décision d'attribution intervient dans un délai de **180 jours** à compter de la date limite de réception des offres fixée dans le règlement de la consultation.

MONTANT DE L'ACCORD-CADRE

Je m'ENGAGE ou j'ENGAGE le groupement dont je suis mandataire à réaliser les prestations demandées dans la limite des prix plafonds indiqués dans l'annexe financière jointe au présent Acte d'Engagement.

Les prestations seront rémunérées sur le principe de l'application aux quantités réellement commandées et exécutées des prix du bordereau des prix unitaires.

L'offre de prix que je remets pourra être précisée ou complétée lors de la passation des marchés subséquents dans les conditions définies au C.C.A.P.

Aucune variante ni prestation supplémentaire n'est autorisée.

DUREE DE L'ACCORD-CADRE

La durée globale de l'accord-cadre est de 2 ans à compter de la date de notification. L'accord-cadre est reconductible dans les conditions définies au C.C.A.P..

PAIEMENT

Le trésorier d'EPSILON se libèrera des sommes dues au titre du présent accord-cadre en faisant porter le montant au crédit du ou des comptes suivants⁸ ou par chèque:

Le titulaire

Ouvert au nom de : ATOL CONSEILS ET DEVELOPPEMENTS SAS

Domiciliation : BOURGOGNE ENTREPRISES

Code banque : 10468 Code guichet : 02628 N° de compte : 29757200200 Clé RIB : 55

IBAN : FR76 1046 8026 2829 7572 0020 055

BIC : RALPFR2G

Groupement

Les paiements seront effectués sur:

un compte unique ouvert au nom du mandataire

les comptes de chacun des membres du groupement suivant les répartitions indiquées en annexe du présent document

⁷ Rayer la mention inutile

⁸ Joindre un ou des relevé(s) d'identité bancaire ou postal.

En cas de groupement, le paiement est effectué sur ¹ :

- un compte unique ouvert au nom du mandataire ;
- les comptes de chacun des membres du groupement suivant les répartitions indiquées dans l'acte spécial de co-traitance.

AVANCE

Le candidat renonce au bénéfice de l'avance (cocher la case correspondante) :

NON

X OUI

NB : Si aucune case n'est cochée, ou si les deux cases sont cochées, le pouvoir adjudicateur considérera que l'entreprise renonce au bénéfice de l'avance.

Groupement

Les entreprises groupées désignées ci-après renoncent au bénéfice de l'avance :

1 -

NON

OUI

2 -

NON

OUI

NB : Si aucune case n'est cochée, ou si les deux cases sont cochées, le pouvoir adjudicateur considérera que l'entreprise renonce au bénéfice de l'avance.

ENGAGEMENT DU CANDIDAT

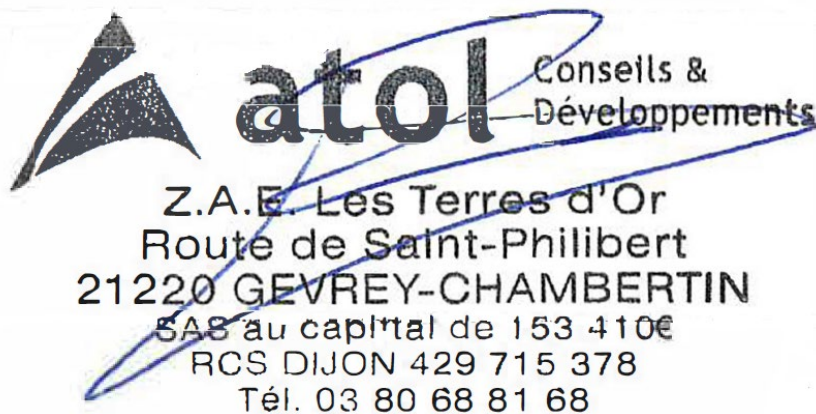
J'affirme (nous affirmons) sous peine de résiliation du marché à mes (nos) torts exclusifs que la (les) société(s) pour laquelle (lesquelles) j'interviens (nous intervenons) ne tombe(nt) pas sous le coup des interdictions découlant des articles L2141-1 à L2141-14 du Code de la commande publique.

SIGNATURE FINALE

Fait en un seul original

A Gevrey Chambertin
Le 10/08/2021

Signature électronique du candidat, du mandataire et des membres du groupement



ACCEPTATION DE L'OFFRE PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR

Est acceptée la présente offre

**Signature électronique du Président
d'EPSILON ou par délégation de la
gestionnaire administrative et financière
d'EPSILON**

A

Le

Elle est complétée par les annexes suivantes⁹ :

- Annexe n° Acte spécial de sous-traitance relatif à la présentation d'un sous-traitant ou DC4;
- Annexe n° Acte spécial de cotraitance relatif à la désignation des cotraitants et répartition des prestations en cas de groupement ;
- Annexe n°... relative aux demandes de précisions ou de compléments sur la teneur des offres;
- Annexe n°... relative à la mise au point du marché;
- Autres annexes:
 - CCAP n°2021-01 de l'accord-cadre
 - CCTP n°2021-01 de l'accord-cadre
 - Annexe financière n°2021-01
 - CCAG-TIC Arrêté du 30 mars 2021

NOTIFICATION DE L'ACCORD-CADRE AU TITULAIRE (Date d'effet)

En cas d'envoi sur la plateforme dématérialisée:

Le titulaire accusera réception sur la plateforme du présent Acte d'Engagement et de l'Ordre de Service de notification.

En cas de remise contre récépissé:

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçu à titre de notification une copie du présent contrat »

A

Le

Signature

En cas d'envoi en LRAR :

Coller ci-dessous l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire (valant date de notification du contrat).

⁹ Cocher les cases correspondantes



ACCORD-CADRE DE PRESTATIONS INFORMATIQUES

**Centrale d'achat EPSILON
Hôtel de Région
14, rue François de Sourdis
33077 Bordeaux Cedex**

**ASSISTANCE, MAINTENANCE, EVOLUTIONS ET
HEBERGEMENT DE LA SOLUTION GERTRUDE ET DE SA
FORGE – GIII-AMEH**

Cahier des Clauses Administratives Particulières C.C.A.P

**commun à l'accord-cadre
aux marchés subséquents et aux bons de commande**

Affaire n°2021-01

Sommaire

| | |
|---|----|
| Article 1 : Objet de l'accord-cadre, des marchés subséquents et des bons de commande conclus sur la base du présent accord – cadre Dispositions générales | 4 |
| 1.1 - Objet de l'accord-cadre, des marchés subséquents et des bons de commande..... | 4 |
| 1.2 – Nombre de titulaires | 4 |
| 1.3 - Décomposition en lots de l'accord-cadre..... | 5 |
| 1.4 – Exclusivité des marchés..... | 5 |
| 1.5 - Durée de l'accord-cadre | 5 |
| 1.6 - Type d'accord-cadre et forme des marchés subséquents et des bons de commande..... | 5 |
| 1.7 - Modalités de passation des marchés subséquents ultérieurs | 6 |
| Article 2 : Pièces constitutives de l'accord-cadre et des marchés subséquents à conclure sur la base de l'accord cadre | 6 |
| 2.1 Les pièces contractuelles de l'accord-cadre : | 6 |
| 2.2 Les pièces contractuelles des marchés subséquents: | 6 |
| Article 3 : Délais d'exécution | 7 |
| 3.1 Délais de base..... | 7 |
| Article 4 : Conditions d'exécution | 7 |
| 4.1 - Dispositions générales..... | 7 |
| 4.2 - Changement d'intervenants..... | 8 |
| 4.3 – Clauses de confidentialité - Cadre législatif..... | 8 |
| 4.4 – Dispositions RGPD | 9 |
| 4.5 – Obligations du prestataire | 12 |
| 4.6 – Notifications en cours d'exécution..... | 12 |
| Article 5 : Constatation de l'exécution des marchés subséquents et des bons de commande..... | 13 |
| 5.1- Vérification | 13 |
| 5.2- Réception | 14 |
| Article 6 : Garantie technique | 14 |
| Article 7 : Prix et modalités de variation des prix de l'accord-cadre et des marchés subséquents..... | 15 |
| 7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués..... | 15 |
| 7.2 – Modalités de variation des prix de l'accord-cadre | 15 |
| Article 8 : Garantie financière | 16 |
| Article 9 : Avance..... | 16 |
| 9.1 - Conditions de versement et de remboursement..... | 16 |
| 9.2 - Garanties financières de l'avance | 16 |

| | |
|---|----|
| Article 10 : Modalités de règlement..... | 16 |
| 10.1 - Acomptes et paiement partiels définitifs..... | 16 |
| 10.2 - Présentation des demandes de paiement | 16 |
| 10.3 - Délai de paiement | 17 |
| Article 11 : Pénalités applicables..... | 17 |
| 11.1 - Pénalités de retard | 17 |
| 11.2 - Pénalités d’indisponibilité dans le cadre applicatif | 18 |
| 11.3 - Pénalité pour travail dissimulé | 18 |
| 11.4 - Pénalités pour manquement au RGPD..... | 18 |
| Article 12 : Droit de propriété industrielle et intellectuelle applicable | 19 |
| 12.1 - Cession des droits de propriété intellectuelle..... | 19 |
| 12.2 - Recours à des composants issus du monde des logiciels libres | 21 |
| Article 13 : Résiliation de l’accord-cadre, des marchés subséquents et des commandes - Exclusion du titulaire | 22 |
| Article 14 : Assurances | 22 |
| Article 15 : Règlement des litiges | 22 |
| Article 16 : Clause complémentaire - Langue..... | 22 |
| Article 17: Obligations générales des parties : Formes des notifications et informations | 23 |
| Article 18: Dérogations au CCAG-TIC..... | 23 |

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Article 1 : Objet de l'accord-cadre, des marchés subséquents et des bons de commande conclus sur la base du présent accord – cadre **Dispositions générales**

1.1 - Objet de l'accord-cadre, des marchés subséquents et des bons de commande

Les stipulations du présent accord-cadre concernent l'assistance, la maintenance corrective, les évolutions et l'hébergement de la solution GERTRUDE (incluant AUGUSTIN dans son périmètre) et de sa forge pour les 16 Régions mutualisées sur le projet.

Le Prestataire responsable de la réalisation et de la maintenance de GERTRUDE et du composant AUGUSTIN est la société ATOL. Cette société a cédé les droits patrimoniaux de GERTRUDE à la Région Auvergne-Rhône-Alpes et les droits patrimoniaux d'AUGUSTIN à la Région Nouvelle-Aquitaine. Ces droits ont ensuite fait l'objet d'une cession à titre exclusif au bénéfice d'EPSILON. La Tierce Maintenance applicative de GERTRUDE a ensuite été contractualisée entre ATOL et EPSILON.

EPSILON doit pouvoir utiliser ou faire utiliser par les Régions les résultats découlant du présent accord-cadre pour les besoins et finalités d'utilisation exprimés à l'article 12 du présent CCAP et bénéficier de la cession des droits patrimoniaux à titre exclusif.

Cet accord-cadre passé selon les articles L2125-1 1°, R2162-1 à R2162-14 Code de la commande publique a pour objet de définir les termes régissant les marchés subséquents et les bons de commande passés sur son fondement.

Conformément à l'article R2165-3 du Code de la commande publique, cet accord-cadre peut être exécuté en partie par des marchés subséquents et en partie par l'émission de bons de commande, les marchés subséquents eux-mêmes pouvant prendre la forme d'un accord-cadre fixant toutes les conditions d'exécution des prestations et exécuté au moyen de bons de commande.

Les marchés subséquents et les bons de commande peuvent concerner des prestations mutualisées dont la passation, l'exécution et le règlement relèveront d'EPSILON dans le cadre d'une procédure dénommée « procédure A », soit des prestations plus spécifiques dont la passation, l'exécution et le règlement relèveront de la Région membre d'EPSILON concernée dans le cadre d'une procédure dénommée « procédure B ».

1.2 – Nombre de titulaires

L'accord-cadre est conclu avec un seul opérateur économique.

1.3 - Décomposition en lots de l'accord-cadre

Il n'est pas prévu de décomposition en lots pour des raisons techniques liées à l'imbrication des besoins d'hébergement considérés comme homogènes avec l'ensemble des prestations visées dans le présent accord-cadre. L'allotissement ne ferait qu'augmenter le coût sans garanties techniques.

1.4 – Exclusivité des marchés

A la date de signature de l'accord-cadre, certaines Régions peuvent avoir notifié des marchés couvrant des services d'hébergement de la suite GERTRUDE.

En vertu du principe d' « exclusivité des marchés », lesdites Régions s'appuieront sur ces marchés préexistants pour les prestations d'hébergement durant leur période de validité.

Dès que les marchés précités seront arrivés à leur terme, les Régions concernées pourront utiliser dans le cadre de la procédure B le présent accord-cadre dans son intégralité pour des prestations d'hébergement.

1.5 - Durée de l'accord-cadre

L'accord-cadre est conclu pour une **durée de 24 mois** à compter de sa date de notification à l'attributaire ou de la date de l'ordre de service de notification indiquant la date de démarrage des prestations.

Il est reconductible **deux fois par période de 12 mois**.

Le pouvoir adjudicateur peut prendre la décision de ne pas reconduire l'accord-cadre: s'il ne veut pas le reconduire, il en informe par écrit le titulaire **1 (un) mois** avant la date d'échéance annuelle.

Dans l'hypothèse d'une non reconduction, le titulaire reste engagé jusqu'à la fin de la période d'exécution engagée.

Les marchés subséquents et les bons de commande passés sur le fondement de l'accord-cadre pourront être conclus ou émis durant la période de validité de l'accord-cadre dans les conditions de l'article R2162-5 du Code de la commande publique. Leur délai d'exécution ne peut pas se prolonger au-delà de 3 mois suivant la date limite de validité de l'accord-cadre.

1.6 - Type d'accord-cadre et forme des marchés subséquents et des bons de commande

Il s'agit d'un accord-cadre mono-attributaire sans montant minimum, ni montant maximum en application de l'article R2162-4 3° du Code de la commande publique.

Cet accord-cadre peut être exécuté en partie par des marchés subséquents, notamment en cas d'évolutions technologiques ou fonctionnelles importantes, dont les stipulations, caractéristiques et modalités d'exécution n'ont pas pu être totalement prévues au présent accord-cadre et en partie par l'émission de bons de commande, les marchés subséquents eux-mêmes pouvant prendre la forme d'un accord-cadre fixant toutes les conditions d'exécution des prestations et exécuté au moyen de bons de commande.

Les bons de commande sont des documents écrits adressés au titulaire qui précisent celles des prestations dont l'exécution est demandée et en déterminent la quantité. Toutes les prestations citées au Bordereau des Prix unitaires sont a priori concernées.

Les mentions figurant sur le ou les bons de commande sont les suivantes :

- Le nom ou la raison sociale du titulaire
- Le numéro de l'accord-cadre (et du marché subséquent le cas échéant)
- La date et le numéro du bon de commande
- La nature et la description des prestations à réaliser
- Les durées et délais d'exécution
- Les lieux d'exécution
- Le montant HT et TTC

Les bons de commande peuvent être émis au fur et à mesure jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre.

Préalablement à l'émission d'un bon de commande, si nécessaire par exemple pour des prestations d'évolutions, le titulaire de l'accord-cadre transmettra un devis à EPSILON ou à un de ses membres dans le cas d'un besoin individualisé, dans lequel il précisera le nombre de jours d'intervention nécessaires à la réalisation des prestations souhaitées et le prix unitaire en référence au BPU, les livrables à remettre et le délai d'exécution. Après accord d'EPSILON ou d'un de ses membres dans le cas d'un besoin individualisé, ce devis sera accepté et donnera lieu à l'émission d'un bon de commande soit d'EPSILON en procédure A, soit du membre d'EPSILON en procédure B.

1.7 - Modalités de passation des marchés subséquents ultérieurs

A la survenance du besoin et préalablement à la conclusion d'un marché subséquent, le pouvoir adjudicateur peut demander au titulaire de l'accord-cadre de compléter par écrit son offre initiale.

Le titulaire de l'accord-cadre a l'obligation de remettre une offre, sans dépasser les prix de référence plafond indiqués dans le B.P.U annexé à l'acte d'engagement de l'accord-cadre et sans préjudice des réductions dont il voudrait faire profiter le pouvoir adjudicateur.

Article 2 : Pièces constitutives de l'accord-cadre et des marchés subséquents à conclure sur la base de l'accord cadre

2.1 Les pièces contractuelles de l'accord-cadre :

Par dérogation à l'article 4 .1 du CCAG-TIC, les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

- L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes dont l'annexe financière ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et ses annexes ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication (CCAG-TIC), approuvé par l'arrêté du 31 mars 2021 ;
- L'acte spécial de cotraitance
- Le ou les actes spéciaux de sous-traitance ;
- Le mémoire technique.

L'accord-cadre est établi en un seul exemplaire original. Il est conservé par EPSILON et fait seul foi en cas de contestation.

2.2 Les pièces contractuelles des marchés subséquents:

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-TIC les pièces contractuelles des marchés subséquents sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

- L'acte d'engagement (AE) ou l'acte d'engagement valant C.C.A.P et ses annexes (dont l'annexe financière ou la DPGF ou le devis ou le bordereau des prix unitaires) ;
- Le cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) le cas échéant ;
- Le ou les cahiers des clauses particulières spécifiques à chaque marché subséquent et le cas échéant ses annexes ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de marchés publics de techniques de l'information et de la communication (CCAG-TIC), approuvé par l'arrêté du 31 mars 2021 ;
- Le ou les actes spéciaux de sous-traitance.
- Les réponses techniques sur chaque marché subséquent

Article 3 : Délais d'exécution

3.1 Délais de base

Chaque marché subséquent détermine son propre délai d'exécution.

Chaque bon de commande définit le délai d'exécution des prestations. Si le planning d'une commande, par exemple d'évolution, évolue, une nouvelle date peut être définie après accord express d'EPSILON en procédure A ou du membre d'EPSILON concerné en procédure B.

La conclusion des marchés subséquents et des commandes passés sur le fondement du présent accord-cadre ne peut se faire que pendant la durée de validité dudit l'accord-cadre. L'exécution stricto sensu des prestations peut s'achever au-delà de la période de validité de cet accord-cadre. Leur délai d'exécution ne peut pas se prolonger au-delà de 3 mois suivant la date limite de validité de l'accord-cadre.

3.2 Prolongation des délais

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du C.C.A.G.-TIC.

Article 4 : Conditions d'exécution

Le pouvoir adjudicateur mettra à la disposition du titulaire les documents en sa possession nécessaires à la réalisation des prestations et facilitera autant que possible l'obtention auprès des autres organismes compétents des informations et renseignements dont le titulaire pourra avoir besoin.

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'une modification en cours d'exécution ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur.

Toute modification dans la composition de l'équipe dédiée à l'exécution du présent accord-cadre, de ses marchés subséquents et commandes devra être notifiée sans délai au pouvoir adjudicateur et les solutions de remplacement envisagées seront soumises à son approbation.

4.1 - Dispositions générales

Les prestations doivent être conformes aux stipulations du C.C.T.P (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date de l'accord-cadre).

Le titulaire se déclare parfaitement informé de la nature et de la teneur précise des besoins, ainsi que du caractère stratégique du marché pour EPSILON et ses Régions membres.

Le titulaire s'engage à faire exécuter les prestations par des personnes ayant les compétences et la qualification nécessaire pour les réaliser.

Le titulaire est seul responsable de tous les intervenants qui demeurent sous son contrôle et son autorité hiérarchique et s'engage à faire respecter les règles de sécurité en vigueur dans les Régions où il est susceptible d'intervenir.

Dans le cas où le titulaire intervient sur des solutions préalablement existantes, il garantit la constante compatibilité des adaptations qu'il a réalisées pour le compte d'EPSILON et ses Régions membres.

4.2 - Changement d'intervenants

En cas de difficultés rencontrées avec l'un des membres de l'équipe dans l'exécution des prestations, EPSILON pourra demander son remplacement. Cette procédure sera d'ordre exceptionnel.

En cas de défaillance momentanée d'un membre de l'équipe, le titulaire s'engage à le remplacer par une personne de compétence identique dans un délai de 8 jours calendaires maximum.

Le personnel du titulaire restera sous sa responsabilité pendant toute la durée du présent accord-cadre.

Le titulaire ne pourra en aucun cas remplacer des personnes de l'équipe affectée à l'exécution du présent accord-cadre sans l'autorisation d'EPSILON. Si ces personnes ne sont plus en mesure de remplir leur mission pour des raisons indépendantes de leur volonté ou de celle de son employeur, le titulaire doit en aviser immédiatement le pouvoir adjudicateur et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise.

A ce titre, obligation lui est faite de désigner un remplaçant de qualification équivalente et d'en communiquer le nom et les titres au pouvoir adjudicateur, au plus tard dans un délai de 8 jours à compter de la date de l'avis dont il est fait mention à l'alinéa précédent.

Le remplaçant est considéré comme accepté si le pouvoir adjudicateur ne le récuse pas dans un délai de 2 semaines à compter de la réception sous forme de lettre recommandée de la communication mentionnée à l'alinéa précédent. Si le pouvoir adjudicateur récuse le remplaçant, le titulaire dispose de 8 jours pour proposer un autre remplaçant.

4.3 - Clauses de confidentialité - Cadre législatif

Les supports informatiques fournis par EPSILON et/ou les Régions, et tous documents de quelque nature qu'ils soient, résultant de leur traitement par le titulaire, restent la propriété d'EPSILON et/ou des Régions.

Les données contenues dans ces supports et documents sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du Code pénal). Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le titulaire s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le titulaire s'engage donc à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel, c'est-à-dire notamment à :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers

informatiques en cours d'exécution du contrat ;

- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent accord-cadre ;

et en fin à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies ;

ou à :

- restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

A ce titre, également, le titulaire ne pourra sous-traiter l'exécution des prestations à une autre société sans consultation du groupe-projet GERTRUDE et accord écrit préalable d'EPSILON. Les supports d'informations qui lui seront remis devront être traités sur le territoire français métropolitain. Les sous-traitants éventuels seront soumis aux mêmes obligations que le titulaire.

EPSILON se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le titulaire

Il est rappelé que, en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du Code pénal.

EPSILON pourra prononcer la résiliation immédiate de l'accord-cadre, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

4.4 - Dispositions RGPD

Sous l'égide du groupe-projet GERTRUDE d'EPSILON, les Régions s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données »).

Obligations du Titulaire :

Le Titulaire s'engage à traiter les données conformément aux instructions documentées des Régions et/ou du groupe projet GERTRUDE d'EPSILON dans le contrat. Si le Titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le groupe projet GERTRUDE d'EPSILON qui en informe alors les Régions. En outre, si le Titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le groupe projet GERTRUDE d'EPSILON qui en informe alors les Régions de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

Les supports informatiques fournis par les Régions et/ou EPSILON, et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le Titulaire du marché restent la propriété d'EPSILON et/ou des Régions.

Les informations contenues dans ces supports et documents sont, par défaut, strictement couvertes par le secret professionnel, la révélation d'une information à caractère secret est pénalement sanctionnable (cf. article 226-13 du Code pénal). Conformément à la réglementation en vigueur, le Titulaire s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le Titulaire s'engage donc à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants, c'est-à-dire notamment à :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés par le pouvoir adjudicateur et utilisés par le Titulaire à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat
- prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Le Titulaire s'engage à ne pas effectuer de flux transfrontaliers hors UE de données à caractère personnel, qui pourraient lui être communiquées par EPSILON et/ou les Régions sans leur accord.

Engagements des Régions sous couvert du groupe-projet GERTRUDE d'EPSILON :

- documenter par écrit (y compris électronique) toute instruction concernant le traitement des données par le Titulaire,
- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du Titulaire en tant que « sous-traitant » ;
- à maintenir confidentielles les informations, signalées comme telles, qu'elle aurait pu recevoir du Titulaire.

Sous-traitance des activités de traitement spécifiques :

Dans le cas où le Titulaire peut faire appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques au sens de l'article 28 du règlement européen sur la protection des données, il informe préalablement et par écrit le groupe projet GERTRUDE d'EPSILON qui en informe alors les Régions de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement de sous-traitants et respecte les modalités prévues par le Code de la commande publique pour l'acceptation des sous-traitant et l'agrément de leurs conditions de paiement.

La demande de sous-traitance doit en outre indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance.

Il est rappelé que le groupe-projet GERTRUDE d'EPSILON dispose d'un délai de vingt-et-un jours à compter de la date de réception des documents d'information et de traitement de la demande de sous-traitance pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le groupe projet GERTRUDE d'EPSILON n'a pas émis d'objection à l'expiration de ce délai.

Lorsque le marché inclut la collecte de données à caractère personnel, le Titulaire doit fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement, l'information relative aux traitements de données

qu'il réalise. La formulation et le format de l'information doit être convenue avec le groupe-projet GERTRUDE d'EPSILON avant la collecte de données.

Exercice des droits des personnes :

Dans la mesure du possible, le Titulaire doit aider les Régions sous l'égide du groupe-projet GERTRUDE d'EPSILON à s'acquitter de leur obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du Titulaire des demandes d'exercice de leurs droits, le Titulaire doit adresser ces demandes dès réception, et au plus tard dans les 48 heures, par courrier électronique à l'adresse courriel fournie par EPSILON en début de marché qui les transmettra au groupe-projet.

Notification des violations de données à caractère personnel :

Le Titulaire notifie au groupe-projet GERTRUDE d'EPSILON toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 24 heures après en avoir pris connaissance. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Délégué à la protection des données

Le Titulaire communique au groupe-projet GERTRUDE d'EPSILON, dans un délai de 15 jours ouvrés suivant la notification du marché, le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le Titulaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte des Régions sous couvert du groupe-projet GERTRUDE d'EPSILON comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- les catégories de traitements effectués pour le compte des Régions sous couvert du groupe-projet GERTRUDE d'EPSILON ;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
 - des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
 - des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;

- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Documentation :

Le Titulaire met à la disposition du groupe-projet GERTRUDE d'EPSILON la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits. Le groupe-projet d'EPSILON se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile, y compris lors d'un contrôle sur place, pour constater le respect des obligations précitées par le Titulaire.

Sort des données en fin de contrat :

Au terme du marché, le Titulaire s'engage à renvoyer toutes les données à caractère personnel aux Régions sous couvert du groupe-projet GERTRUDE d'EPSILON, selon les modalités pratiques prévues le cas échéant au cahier des clauses techniques particulières et dans les délais prescrits.

Le renvoi doit s'accompagner, dans le mois suivant, de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du Titulaire. Une fois détruites, le Titulaire doit justifier par écrit de la destruction.

4.5 – Obligations du prestataire

4.5.1 – Maitrise d'œuvre

Le titulaire intervient en qualité de maître d'œuvre pour l'exécution des prestations de maintenance.

En tant que maître d'œuvre, il assurera la direction, le contrôle et la coordination desdites prestations.

Le titulaire procédera notamment aux opérations de :

- vérification du respect du planning ;
- coordination et suivi des tests ;
- vérification de la cohérence des prestations de maintenance.

Les interventions du titulaire pourront avoir lieu à distance dans ses propres bureaux, dans une Région particulière ou dans plusieurs Régions.

4.5.2 – Collaboration

Le titulaire s'engage à maintenir une collaboration active et régulière avec EPSILON, le Groupe Projet GERTRUDE d'EPSILON et les Régions pendant toute la durée d'exécution des prestations.

Le titulaire s'engage à communiquer toutes les difficultés dont il pourrait prendre la mesure au regard de son expérience, au fur et à mesure de l'exécution, afin de permettre leur prise en compte le plus rapidement possible, participant ainsi à la bonne exécution de la commande ou du marché subséquent.

4.6 – Notifications en cours d'exécution

Le pouvoir adjudicateur et le titulaire conviennent d'un commun accord de donner valeur probante aux échanges et communications par voie électronique avec accusé de réception par le même canal.

Le pouvoir adjudicateur pourra notifier via l'adresse électronique en permanence à jour communiquée par le titulaire tout courriel nécessaire à la bonne exécution du présent marché. La date et l'heure d'accusé de réception du message électronique est retenue comme date de notification et sert de point de départ aux délais contractuels.

Article 5 : Constatation de l'exécution des marchés subséquents et des bons de commande

Les opérations de vérification quantitative et qualitative sont menées soit par le groupe-projet GERTRUDE d'EPSILON dans la procédure A, soit par le membre d'EPSILON concerné dans la procédure B et ont pour objet de permettre de contrôler notamment que le titulaire :

- a mis en œuvre les moyens définis dans le cahier des charges conformément aux prescriptions qui y sont fixées.
- a réalisé les prestations définies conformément aux dispositions contractuelles.

Par dérogation aux articles 28, 29, 30, 31 et 32 du CCAG-TIC, les opérations de vérification simple des prestations de transition ou «réversibilité» entrante et sortante (LS1 et LS5), de maintenance corrective et d'assistance du logiciel (LS2 et LS3), d'infogérance et d'assistance de la forge (LS6 et LS7), d'hébergement et d'infogérance des solutions GERTRUDE/AUGUSTIN (LS8) consistent en la réception par la Direction du groupe-projet GERTRUDE d'EPSILON des livrables décrits dans le C.C.T.P. Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de deux mois maximum pour y procéder et notifier sa décision. Le point de départ du délai est la remise des livrables aux échéances prévues.

A l'issue des opérations de vérifications, EPSILON prend une décision de réception, d'ajournement, de réfaction ou de rejet, dans les conditions prévues au C.C.A.G TIC.

5.1- Vérification

Les prestations d'évolutions (**LS4**) seront soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives qui seront fixées le cas échéant dans chaque marché subséquent ou dans chaque bon de commande.

Les clauses indiquées ci-dessous, dérogeant aux articles 31 et 32 du CCAG-TIC, s'appliquent par défaut dans le silence d'un marché subséquent ou d'un bon de commande.

La Mise en Ordre de Marche, considérée comme la date de livraison et d'acceptation de l'installation en environnement bas, prend effet à la fin de chaque installation. Dans le cas où le prestataire indiquerait une date de livraison, il ne peut pas y avoir plus de 15 jours entre la date de livraison et la date de Mise en Ordre de marche.

Pour des raisons de simplification, EPSILON, les Régions et le prestataire s'entendront pour définir dans les marchés subséquents et/ou les bons de commande une date de Mise en Ordre de Marche plutôt qu'une date de livraison pour chaque prestation.

Le titulaire notifie au groupe-projet GERTRUDE d'EPSILON en procédure A ou à la Région membre d'EPSILON en procédure B la Mise en Ordre de Marche par mail avec accusé de réception.

A compter de la date du procès-verbal de validation de la MOM signé par le pouvoir adjudicateur, la période de Vérification d'Aptitude débute.

Les opérations de vérification comprennent deux étapes que sont la vérification d'aptitude et la vérification de service régulier qui s'effectuent conformément aux modalités suivantes :

5.1.1 - Vérification d'aptitude au bon fonctionnement (VA)

Par dérogation à l'article 31.3 et à l'article 32.2.1 du C.C.A.G.-T.I.C La durée de la vérification d'aptitude est **de 2 mois maximum** à compter de la Mise en Ordre de Marche de la solution.

A l'issue de la période de la validation en environnement bas, si l'ensemble des tests et vérifications s'avère concluant, le groupe-projet GERTRUDE d'EPSILON en procédure A ou la Région membre d'EPSILON en procédure B valide un procès-verbal de constat d'aptitude positif et procède ensuite à la vérification de service régulier.

Si la VA s'avère négative, il est procédé, après intervention du titulaire, à une seconde VA dans un délai d'un mois maximum après réparation des désordres dûment signifiée au groupe-projet GERTRUDE d'EPSILON ou à la Région membre (prononciation d'une nouvelle MOM par le titulaire).

Si la seconde VA s'avère également négative, le groupe-projet GERTRUDE d'EPSILON ou la Région membre pourra prononcer le rejet définitif des prestations et se réserve le droit de résilier le marché subséquent ou le bon de commande aux frais et torts du titulaire.

Les frais d'ajournement et d'enlèvement des prestations ajournées sont à la charge du titulaire, qui fait procéder à leur enlèvement dans le délai imparti par la personne publique.

La période de vérification de service régulier prendra effet après signature d'un procès-verbal d'aptitude par le groupe-projet GERTRUDE d'EPSILON en procédure A ou par la Région membre d'EPSILON en procédure B.

5.1.2 - Vérification de service régulier (VSR)

Par dérogation à l'article 31.4 et à l'article 32.2.2 du CCAG-TIC, la durée de la période de VSR est fixée à **6 mois maximum** à partir de la date de réception de la VA, et la réception est prononcée à l'issue de la période de VSR.

Si la VSR s'avère négative, après intervention du titulaire visant à corriger les dysfonctionnements soulignés en période de production, il est procédé à une nouvelle période de VSR **d'1 mois maximum**.

Si la seconde VSR s'avère également négative, EPSILON en procédure A ou la Région membre d'EPSILON en procédure B se réserve le droit de résilier la commande ou le marché subséquent aux frais et torts du titulaire. EPSILON se réserve également le droit de résilier le présent-accord-cadre dans son intégralité au frais et torts du titulaire en cas de manquements répétés concernant les vérifications de service régulier des développements mutualisés et/ou individualisés.

5.2- Réception

A l'issue de la vérification de service régulier, l'admission est prononcée par le ou les représentants du pouvoir adjudicateur habilité(s) à cet effet, à savoir le groupe-projet GERTRUDE d'EPSILON en procédure A pour des prestations mutualisées, à savoir la Région membre d'EPSILON en procédure B pour des prestations individualisées, dans les conditions prévues à l'article 32.2.2 du CCAG-TIC.

Article 6 : Garantie technique

Les prestations objet de l'accord-cadre exigent de la maintenance définie dans le C.C.T.P et elles font l'objet d'une garantie minimale d'un an, dont le point de départ est la notification de la décision de réception des prestations.

Article 7 : Prix et modalités de variation des prix de l'accord-cadre et des marchés subséquents

7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prix applicables par le titulaire aux marchés subséquents ou dans le cadre d'un bon de commande passés sur le fondement de l'accord-cadre sont ceux mentionnés dans le bordereau des prix plafonds annexé à l'acte d'engagement de l'accord-cadre.

Les prestations faisant l'objet d'un marché subséquent ou d'un bon de commande pourront être réglées par application d'un prix forfaitaire et/ou des prix unitaires selon les stipulations du présent accord-cadre.

Toutefois, les prix indiqués au bordereau des prix de l'accord-cadre étant des prix « **plafonds** », le titulaire pourra proposer des prix inférieurs lors de chaque marché subséquent.

7.2 - Modalités de variation des prix de l'accord-cadre

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur les bases des conditions économiques du mois précédent celui de la remise des offres par les candidats, soit « juillet 2021 ». Ce mois est appelé « mois zéro ».

Les prix de l'accord cadre sont révisés annuellement par application aux prix d'un coefficient Cn donné par la formule suivante :

$$C_n = 15,00\% + 85,00\% (I_n/I_0)$$

dans laquelle I₀ et I_n sont les valeurs prises par l'index de référence I respectivement au mois zéro et au mois n.

Le mois « n » retenu pour chaque révision sera le mois précédent celui au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés seront fermes et invariables pendant cette période. La période d'application de la nouvelle formule se fait à la date anniversaire de la notification de l'accord-cadre sauf le cas échéant pour les prestations de maintenance corrective et d'assistance experte. Les bons de commande des prestations d'évolution envoyés au prestataire postérieurement à la date anniversaire de notification de l'accord-cadre font intervenir une révision de prix.

L'index de référence I, publiés au Moniteur des Travaux Publics ou au Ministère de l'Ecologie du Développement durable, des Transports et du Logement, est l'index **SYN Honoraires SYNTEC (sociétés assujetties à la TVA)**.

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune révision avant la variation définitive, laquelle intervient sur le premier acompte du marché suivant la parution de l'index correspondant.

Le titulaire s'engage à faire parvenir au pouvoir adjudicateur un BPU révisé à chaque nouvelle période de révision, dans un délai maximum de 1 mois après la parution de l'indice. A défaut, les prix initiaux continueront de s'appliquer. Le BPU révisé devra indiquer la formule de révision de prix ainsi que l'indice utilisé. Il devra également faire apparaître les prix initiaux et les prix révisés. Le BPU révisé n'entrera en vigueur qu'après validation par le pouvoir adjudicateur.

Article 8 : Garantie financière

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

Article 9 : Avance

9.1 - Conditions de versement et de remboursement

L'option B de l'article 11.1 du CCAG-TIC s'applique. Une avance pourra être versée conformément aux articles R2191-3 et R2191-7 du Code de la commande publique.

Les modalités de versement et de remboursement des avances seront le cas échéant précisées dans chaque marché subséquent ou dans chaque bon de commande dans le respect des dispositions prévues par le Code de la commande publique.

9.2 - Garanties financières de l'avance

Le titulaire doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 100% du montant de l'avance conformément aux dispositions de l'article R2191-33 du Code de la commande publique.

Article 10 : Modalités de règlement

10.1 - Acomptes et paiement partiels définitifs

Les conditions de versement des acomptes et du solde de chaque marché subséquent ou de chaque bon de commande seront définies dans chaque marché subséquent ou dans chaque bon de commande.

Ils seront libellés, soit à l'ordre d'EPSILON en procédure A, soit directement à l'ordre d'un membre d'EPSILON en procédure B, selon le pouvoir adjudicateur signataire du marché subséquent ou du bon de commande.

Par dérogation à l'article 11.6.1 du CCAG-TIC, la facturation à terme échu relative à la maintenance corrective et assistance experte se rapportera à une durée d'exécution des prestations supérieure ou égale à 4 mois.

10.2 - Présentation des demandes de paiement

Les modalités de présentation de la demande de paiement seront établies selon les conditions prévues à l'article 11.4 du C.C.A.G.-TIC.

Les demandes de paiement seront établies en un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du marché ;
- le numéro du bon de commande ;
- la date d'exécution des prestations ;
- la nature des prestations exécutées ;
- la désignation de l'organisme débiteur ;
- La décomposition des prix forfaitaires ;

- lorsqu'un paiement est prévu à l'issue de certaines étapes de l'exécution du marché, le montant correspondant à la période en cause ;
- le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA
- le taux et le montant de la TVA ;
- les montants et taux de TVA légalement applicables ou le cas échéant le bénéfice d'une exonération ;
- le cas échéant, applications des réfections fixées conformément aux dispositions du CCAG-TIC ;
- le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées ;
- la date de la demande de paiement ou de la facturation.
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC ;
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché.

Les demandes de paiement devront parvenir à l'adresse ci-dessous indiquée en procédure A ou à l'adresse de la région membre utilisatrice en procédure B selon le pouvoir adjudicateur signataire du marché subséquent ou du bon de commande.

EPSILON

Hôtel de Région

14 rue François de Sourdis

33077 Bordeaux cedex

Ou epsilon@nouvelle-aquitaine.fr par messagerie électronique (facture attachée)

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon le CCAG-TIC.

10.3 - Délai de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) des marchés subséquents ou des bons de commande seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €.

Le taux des intérêts moratoires sera celui du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Article 11 : Pénalités applicables

11.1 - Pénalités de retard

Chaque fois que les délais contractuels prévus n'ont pu être respectés par le titulaire de son fait, celui-ci encourt sans mise en demeure préalable une pénalité calculée par l'application de la formule suivante par dérogation à l'article 14.2.1 du CCAG-TIC.

$P = V * R/50$ où :

P = le montant de la pénalité, ce montant étant plafonné au montant de V ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations, si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = le nombre de jours de retard imputables au titulaire.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-TIC, il n'y aura pas d'exonération des pénalités quel que soit leur montant.

Les décomptes de pénalités sont notifiés de façon expresse au titulaire pour chaque période de facturation et précisent la prestation concernée. A réception, le titulaire dispose de 15 jours pour présenter ses observations. Passé ce délai, il est réputé avoir accepté les pénalités.

11.2 - Pénalités d'indisponibilité dans le cadre applicatif

Il est prévu des pénalités journalières d'indisponibilité sans mise en demeure préalable, et par dérogation à l'article 14.3 du CCAG-TIC, de 500€ par jour quel que soit le cas de figure de dépassement décrit dans le CCTP ou dans la proposition du candidat.

L'indisponibilité est le temps qui s'écoule entre la demande d'intervention faite par fax, courrier ou courriel au titulaire (lequel doit impérativement faire connaître un numéro de fax et une adresse mail) et la constatation au carnet de maintenance ou de suivi (qui doit être impérativement tenu) de la disparition du désordre.

11.3 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire ne s'acquiesce pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10% du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

11.4 - Pénalités pour manquement au RGPD

Mesures applicables en cas de non-respect des obligations mises à la charge du Titulaire :

Par dérogation à l'article 14.2.1 du CCAG TIC, en cas de non-respect des dispositions du présent article, EPSILON appliquera, sans mise en demeure préalable du Titulaire, les pénalités suivantes en déduction des sommes dues à ce dernier :

| Obligation contractuelle non respectée | Pénalité applicable |
|---|-------------------------------|
| Toute instruction concernant le traitement des données par le Titulaire qui n'a pas été suivie ou démontrée non conforme au RGPD | par jour de retard : 500 € HT |
| Si le marché prévoit la sous-traitance de l'exercice des droits des personnes par le titulaire, tout non-respect des délais prévus par le RGPD est sanctionné | forfaitaire : 500 € HT |

| Obligation contractuelle non respectée | Pénalité applicable |
|---|-------------------------------|
| Le titulaire n'a pas fourni la documentation qui démontre le respect des obligations du RGPD suite à la demande par écrit du pouvoir adjudicateur | par jour de retard : 500 € HT |
| Le renvoi des données n'a pas été effectué comme prévu au chapitre sort des données | par jour de retard : 500 € HT |
| La destruction des données n'a pas été effectuée ou le titulaire n'a pas fourni de courrier écrit attestant de cette destruction. | par jour de retard : 500 € HT |

En cas de violation, par le Titulaire ou l'un de ses sous-traitants, du secret professionnel ou de toute donnée à caractère personnel, EPSILON pourra également demander à ce que soit prononcée, après mise en demeure préalable, la résiliation pour faute du contrat, sans indemnité en faveur du Titulaire.

Il est rappelé que la responsabilité pénale du Titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du Code pénal.

Article 12 : Droit de propriété industrielle et intellectuelle applicable

S'agissant de la cession des droits de propriété intellectuelle, celle-ci doit être le plus large possible afin de permettre à EPSILON de disposer librement des développements commandés et payés en procédure A et des développements commandés et payés par une Région membre d'EPSILON en procédure B pour mettre à disposition les droits patrimoniaux dans le cadre d'une licence aux Régions participant au projet GERTRUDE.

Les besoins d'utilisation des Régions comprennent le droit de :

- publier et utiliser les résultats ;
- évaluer ou faire évaluer par tout tiers à tout moment les résultats ;
- procéder aux opérations d'archivage public ;
- permettre à tout service au sein des Régions membres d'EPSILON de pouvoir utiliser les résultats dans les mêmes conditions et finalités d'utilisation ;
- assurer ou faire assurer par tout tiers la maintenance corrective, préventive, adaptative ou évolutive des résultats à l'issue du présent accord-cadre ;
- transférer les droits d'utilisation sur les résultats à tout tiers bénéficiaire d'un transfert de compétences des Régions ;
- Faire héberger l'application par un tiers de leur choix.

Seule EPSILON peut rétrocéder tout droit concernant les résultats de tous les développements commandés dans le cadre du présent accord-cadre à tout tiers à quelque titre que ce soit et à quelques conditions que ce soit et les diffuser le cas échéant sous une licence open source.

12.1 - Cession des droits de propriété intellectuelle

Le présent article déroge aux stipulations de l'article 45 du CCAG-TIC.

ATOL a cédé à titre exclusif l'intégralité des droits de toute nature afférents aux résultats permettant ainsi à la Région Auvergne-Rhône-Alpes pour le logiciel GERTRUDE, à la Région Nouvelle-Aquitaine pour le logiciel AUGUSTIN et postérieurement à EPSILON de les exploiter librement, y compris à des fins commerciales.

La cession a pris effet entre les Parties. La cession des droits par ATOL au profit de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Région Nouvelle-Aquitaine et postérieurement à EPSILON a été consentie pour le monde entier et pour la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle.

Au cas où ATOL aurait été amené à faire intervenir des tiers dans la réalisation des résultats susvisés, sans préjudice de ses obligations au titre de la sous-traitance, elle s'est engagée à obtenir des tiers le transfert des droits nécessaires au respect du présent article.

Tous les éléments physiques tels que notamment les rapports, manuels, outils développés spécifiquement, listes et autres documentations de programmation, réalisés pour la Région Auvergne-Rhône-Alpes (GERTRUDE) et pour la Région Nouvelle-Aquitaine (AUGUSTIN) et postérieurement pour EPSILON par ATOL, à l'exclusion de ceux réalisés par ATOL mais dont elle n'est pas propriétaire, sont devenus la propriété de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Nouvelle-Aquitaine et postérieurement la propriété d'EPSILON au fur et à mesure de leur réalisation par ATOL.

ATOL a renoncé à tout droit de rétention sur les fichiers de données, documents ou biens corporels mis à la disposition de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, de la Région Nouvelle-Aquitaine et postérieurement d'EPSILON ou élaborés dans le cadre des contrats.

ATOL s'est engagé expressément à ne pas faire de travaux, susceptibles de violer directement ou indirectement les droits de propriété intellectuelle de tiers. Il en est ainsi pour tout élément protégé par des droits de propriété de tiers, de quelque nature qu'ils soient, sur lequel ATOL aurait été amené à intervenir.

Le prestataire cède à EPSILON à titre exclusif dans le cadre du présent accord-cadre les droits de propriété intellectuelle afférents aux développements et à tous ses composants commandés soit en procédure A soit en procédure B que ce soit par l'émission de bons de commandes ou par des marchés subséquents :

- logiciels, développements et autres travaux informatiques de toute nature, en codes sources et codes objets, ainsi que l'ensemble de la documentation,
- éléments textuels, graphiques, sonores, iconographiques, photographiques, vidéos, multimédia, et autres créations donnant prise à des droits d'auteur.

Cette cession concerne :

- les droits de représentation : le droit de représenter, à titre privé ou public, de diffuser tout ou partie des Œuvres, à titre gratuit ou onéreux sur tous supports, par tous moyens ou procédés, présents ou à venir, et notamment par tout moyen de télécommunication, par câble et satellite, par voie hertzienne, optique, filaire, par le biais de réseaux, tous procédés informatiques, de communication électronique, audiovisuels, plus généralement tous procédés connus ou inconnus à ce jour ;
- les droits de reproduction : le droit de fixer, numériser, reproduire, éditer les Œuvres, en tout ou partie, sans limitation de nombre, par tous moyens et sur tous supports et par tous procédés ;
- les droits d'adaptation : le droit d'adapter, traduire, arranger, numériser, retoucher, couper, faire évoluer, modifier et/ou de supprimer les Œuvres, en tout ou partie, de les assembler avec ou les intégrer dans toute autre prestation ou création intellectuelle (telle que notamment toute base de données ou tout autre programme informatique pour toute exploitation de ceux-ci), sous toute forme et par tous moyens, et notamment, sur tous supports ; le droit de traduction comprend le droit de traduire et de faire traduire, en toutes langues écrites ou parlées, accessible ou non au grand public, et dans tous les types de langage informatique ;
- les droits d'exploitation : le droit de commercialisation, et notamment de revente, de location ou de prêt, en tout ou partie, à titre gratuit ou onéreux, par tous modes et procédés et via tous supports ;

- le droit d'utilisation, de consultation et d'exploitation commerciale, sous toutes formes à titre onéreux ou non des Œuvres ;
- le droit de mise sur le marché ou de rétrocession, en tout ou partie, des droits cédés, et à titre gratuit ou onéreux ;

Les modes d'exploitation des droits cédés et le prix sont définis dans les documents particuliers du marché. Le titulaire de l'accord-cadre reste seul responsable à l'égard de ses salariés et des tiers intervenant pour son compte.

Le titulaire devra remettre à EPSILON les codes sources du logiciel développé ou modifié à compter de l'admission de la prestation. Ces codes sources seront fournis sur support informatique adapté.

EPSILON s'engage à assurer l'exploitation des droits cédés dans le cadre du présent contrat dans des conditions propres à permettre au prestataire, auteur du logiciel, le respect de son droit moral. Le nom et la qualité du titulaire, auteur, seront mentionnés sous une forme appropriée au support choisi.

Le titulaire garantit à EPSILON l'exercice paisible des droits cédés et s'engage à faire cesser les troubles que des tiers pourraient lui causer dans la libre exploitation des droits qu'elle détient sur le logiciel.

Les droits sont cédés en contrepartie du paiement intégral des prestations ou des travaux par application des prix mentionnés dans le BPU de l'accord-cadre.

12.2 - Recours à des composants issus du monde des logiciels libres

Dans les cas où les développements intègrent des composants logiciels couverts par des licences, elles devront être indiquées très précisément et autoriser :

- L'usage sans restriction du composant logiciel ; en particulier sans limite relativement, au nombre de postes déployés, au nombre d'utilisateurs simultanés, au nombre de processeurs hébergeant le service, au nombre de sites, aux nombres de dossiers traités etc.
- L'étude du fonctionnement du composant logiciel, en permettant l'accès au code source, cela afin d'assurer une interopérabilité parfaite avec les autres systèmes.
- Les corrections et améliorations du logiciel par l'administration ou des tiers afin de ne pas réserver de manière exclusive l'accès au marché de maintenance applicative consécutif. Le code source devra être fourni.
- La redistribution de copies à l'identique ou modifiées du logiciel, assorties des mêmes droits afin que l'argent public ne paie qu'une fois.

Chaque composant logiciel fourni devra être accompagné de l'ensemble des fichiers sources permettant de le produire.

Le soumissionnaire devra montrer en quoi sa proposition est conforme avec les principes énoncés ci-dessus, en identifiant pour chaque composant logiciel qu'il souhaite intégrer, son nom, la version pressentie, la licence qui le gouverne (lien vers une version en ligne de la licence sur les sites de l'OSI ou de la FSF), les détenteurs des copyrights, l'url depuis lequel le composant est diffusé.

Ce document sera complété tout le long du marché par le titulaire et donnera lieu à la livraison d'un rapport de conformité à l'issue du marché qui devra de manière exhaustive recenser l'ensemble des composants réutilisés et ceux spécifiquement développés pour les besoins du marché.

Si la licence pour certains composants livrés est plus restrictive sur certains des 4 points cités, le soumissionnaire devra motiver sérieusement ses choix et garantir la compatibilité de l'ensemble.

Article 13 : Résiliation de l'accord-cadre, des marchés subséquents et des commandes - Exclusion du titulaire

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R2143-3 et R2143-6 à 10 du Code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D8254-2 à D8254-5 du Code du travail conformément à l'article R2143-8 du Code de la commande publique, l'accord-cadre sera résilié aux torts du titulaire.

Les marchés subséquents et les commandes quant à eux pourront être résiliés par le pouvoir adjudicateur selon les stipulations du C.C.A.G.-TIC.

En cas de résiliation des marchés subséquents et des commandes pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

Article 14 : Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'accord-cadre et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution du marché

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

À tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 15 : Règlement des litiges

En cas de litige lié à l'accord-cadre ou à un marché subséquent ou à un bon de commande signé par EPSILON, le Tribunal Administratif de Bordeaux est compétent en la matière.

En cas de litige lié à un marché subséquent ou un bon de commande signé par un membre, le Tribunal Administratif de la préfecture de Région concernée est compétent en la matière.

Article 16 : Clause complémentaire - Langue

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Article 17: Obligations générales des parties : Formes des notifications et informations

Les décisions et notifications propres à la passation et à l'exécution du ou des présents marchés sont susceptibles d'être gérées par voie dématérialisée. Les interfaces et supports d'échanges seront mis à disposition du co-contractant par EPSILON ou par le membre d'EPSILON utilisateur. Les frais d'accès au réseau sont à la charge du co-contractant.

L'adresse de messagerie électronique de référence du co-contractant et de ses sous-traitants éventuels précisés à l'acte d'engagement, seront utilisées comme support de ces échanges.

Article 18: Dérogations au CCAG-TIC

Les articles ci-après désignés du présent CCAP dérogent au C.C.A.G-TIC :

| CCAP | CCAG-TIC |
|------------|----------------------|
| 2.1 et 2.2 | 4.1 |
| 5 | 28, 29, 30, 31 et 32 |
| 5.1.1 | 31.3 et 32.2.1 |
| 5.1.2 | 31.4 et 32.2.2 |
| 10.1 | 11.6.1 |
| 11.1 | 14.1.1 et 14.2.1 |
| 11.2 | 14.3 |
| 11.8 | 14.2.1 |
| 12.1 | 45 |